

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-148

R-3854-2013

13 septembre 2013

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Louise Pelletier
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale sur les demandes d'intervention, la
demande de confidentialité et l'échéancier du dossier**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2014-2015*

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);
Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG);
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
Option consommateurs (OC);
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
Union des consommateurs (UC);
Union des municipalités du Québec (UMQ);
Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 6 août 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2014-2015.

[2] Le 14 août 2013, la Régie rend sa décision D-2013-124. Elle demande notamment au Distributeur de publier dans certains quotidiens et d'afficher sur son site internet un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de cette demande.

[3] Le 23 août 2013, 15 personnes intéressées déposent une demande d'intervention accompagnée d'un budget de participation.

[4] Les 29 et 30 août 2013, le Distributeur commente les demandes d'intervention et les budgets de participation. Le 3 septembre 2013, certaines personnes intéressées répliquent aux commentaires du Distributeur.

[5] La présente décision porte sur la reconnaissance du statut d'intervenant, l'encadrement des interventions (enjeux et budgets de participation), une demande de confidentialité du Distributeur et l'échéancier de traitement du dossier.

2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

[6] La Régie a reçu les demandes d'intervention des personnes intéressées suivantes : ACEFO, ACEFQ, AREQ, AQPER, AQCIE/CIFQ, CCÉG, FCEI, GRAME, OC, ROEÉ, RNCREQ, SÉ/AQLPA, UC, UMQ et UPA. Toutes les personnes intéressées ont joint à leur demande d'intervention un budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*² (le Guide).

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Disponible sur le site internet de la Régie.

[7] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les personnes intéressées.

TABLEAU 1 BUDGETS DE PARTICIPATION		
Personnes intéressées	Nombre d'heures	Budget déposé (\$)
ACEFO	446,0	96 651,69
ACEFQ	609,0	109 894,25
AREQ	271,0	70 658,00
AQPER	590,0	156 634,32
AQCIE/CIFQ	652,0	102 146,05
CCÉG	81,0	8 153,51
FCEI	459,0	110 276,73
GRAME	407,0	77 598,10
OC	253,0	44 456,46
ROÉÉ	393,0	87 735,07
RNCREQ	419,0	91 277,15
SÉ/AQLPA	346,0	90 937,99
UC	894,5	166 112,50
UMQ	212,0	48 494,15
UPA	254,5	40 754,53
TOTAL	6 287,0	1 301 780,50

[8] Le Distributeur ne s'oppose à aucune des demandes d'intervention. Cependant, il est très préoccupé par la somme des budgets de participation déposés qui s'élève à plus de 1 300 000 \$ et, plus globalement, par les coûts de la réglementation qui ne cessent d'augmenter.

[9] La Régie partage l'opinion du Distributeur en ce qui a trait à l'ampleur des budgets de participation déposés par les personnes intéressées et apporte des commentaires spécifiques sur certains d'entre eux à la section 3 de la présente décision portant sur l'encadrement des interventions.

[10] La Régie examine les demandes d'intervention reçues et les budgets de participation déposés, à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement), du Guide et des décisions pertinentes.

[11] La Régie juge que toutes les personnes intéressées qui ont fait une demande d'intervention ont démontré leur intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde le statut d'intervenant, à l'exception de l'ACEFQ et de l'AQPER, pour les motifs ci-après exposés.

ACEFQ

[12] En ce qui a trait à la demande d'intervention de l'ACEFQ, le Distributeur constate qu'elle est peu ciblée et générale et ne justifie pas le budget réclamé de 109,9 k\$.

[13] L'ACEFQ est d'avis qu'il est normal, à ce stade-ci du dossier, d'y aller avec une description large des sujets envisagés, puisqu'une description plus approfondie l'obligerait à s'investir dans une lecture intégrale des documents du Distributeur, chose qui implique un temps facturable non nécessaire à l'étape de la demande d'intervention. L'intéressée allègue que les précisions feront suite à l'analyse de la preuve du Distributeur, des réponses de ce dernier aux demandes de renseignements et au dépôt de la preuve de l'ACEFQ.

[14] Quant à la question du budget de participation déposé, l'ACEFQ considère que l'évaluation du temps a été faite de façon réaliste, en tenant compte des dossiers précédents en semblable matière et du nombre important de documents à traiter.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[15] La Régie juge que la demande d'intervention de l'ACEFQ n'est pas suffisamment ciblée et est trop générale. De plus, les conclusions recherchées sont pour le moins très vagues. D'ailleurs, la Régie avait précisé l'année dernière à l'ACEFQ que les sujets qu'elle comptait traiter étaient nombreux et que les conclusions recherchées étaient très générales⁴.

[16] Dans un tel contexte, il est difficile, voire impossible pour la Régie de déterminer la plus-value que l'intervention de l'ACEFQ pourrait avoir dans le cadre du présent dossier, considérant que deux associations de consommateurs, l'ACEFO et OC, ainsi qu'un regroupement, l'UC, composé notamment de 10 ACEF et de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction, représentent également les intérêts de la clientèle résidentielle et ont justifié leur demande d'intervention de façon suffisamment satisfaisante pour être reconnus comme intervenants.

[17] En outre, la Régie juge utile de préciser que si elle avait accueilli la demande d'intervention de l'ACEFQ, elle aurait considéré son budget de participation très élevé, considérant l'historique des frais qui lui ont été accordés dans le cadre des précédents dossiers tarifaires du Distributeur.

[18] Par ailleurs, la Régie informe l'ACEFQ que pour être en mesure de préciser les motifs au soutien d'une intervention et, de façon sommaire, exposer les conclusions recherchées ou les recommandations proposées, tel que prévu à l'article 6 du Règlement, une personne intéressée doit nécessairement prendre connaissance de la preuve du demandeur. De même, pour être en mesure d'inclure dans son budget de participation une estimation détaillée des coûts et des moyens requis en fonction des enjeux qu'une personne intéressée souhaite aborder, tel que prévu à l'article 8 du Guide, il faut avoir une bonne connaissance du dossier, tel que déposé par le Distributeur.

[19] **Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenant à l'ACEFQ.**

⁴ Dossier R-3814-2012, décision D-2012-119, p. 16, par. 57.

AQPER

[20] La demande d'intervention de l'AQPER porte essentiellement sur deux enjeux, soit la valorisation des attributs environnementaux liés à l'énergie éolienne et l'établissement du taux de rendement des capitaux propres du Distributeur.

[21] Selon le Distributeur, la valorisation des attributs environnementaux liés à l'énergie éolienne est un sujet qui relève de sa stratégie globale d'approvisionnement, laquelle est étudiée dans le cadre du Plan d'approvisionnement. Le Distributeur entend d'ailleurs faire un suivi sur cette question dans le Plan d'approvisionnement 2014-2023, conformément à la décision D-2011-162⁵. L'inclusion de ce sujet dans le dossier tarifaire est donc, selon lui, prématurée. De plus, il ajoute qu'il s'agirait d'une mauvaise allocation des ressources, tant du Distributeur que de la Régie et des intervenants, puisque l'étude de ce sujet dans le dossier tarifaire ferait double emploi avec le Plan d'approvisionnement. Le Distributeur demande donc que ce sujet soit exclus du présent dossier et invite l'AQPER à participer au débat sur ce sujet dans le forum approprié, soit celui du dossier du Plan d'approvisionnement.

[22] L'AQPER réplique que son intervention est motivée par une préoccupation à l'égard du coût des approvisionnements pour la clientèle du Distributeur. Elle vise à introduire devant la Régie une question qui n'a pas fait l'objet d'un débat, soit la réduction des coûts d'approvisionnement du Distributeur par la commercialisation de ses surplus d'approvisionnement et des attributs environnementaux qui y sont rattachés. Les opportunités ainsi offertes au Distributeur et la possibilité pour sa clientèle et la collectivité en général de tirer profit de cette commercialisation, de même que les moyens d'en tirer profit sont, de l'avis de l'AQPER, des questions d'intérêt public qui n'ont pas été abordées avec cette optique devant la Régie.

[23] La Régie reconnaît que la valorisation des attributs environnementaux liés à l'énergie éolienne pourrait permettre une réduction des coûts d'approvisionnement du Distributeur dans les années futures, mais un tel débat, dans le cadre du présent dossier, n'aurait aucun impact sur les tarifs de l'année tarifaire 2014-2015. De plus, tout comme le souligne le Distributeur, la Régie est d'avis que cet enjeu relève du Plan d'approvisionnement 2014-2023.

⁵ Dossier R-3748-2010, p. 78 et suivantes.

[24] Le second sujet sur lequel l'AQPER désire intervenir est celui de l'établissement du taux de rendement des capitaux propres du Distributeur. L'AQPER entend faire valoir que l'ajustement du taux de rendement des capitaux propres demandé par le Distributeur est disproportionné par rapport aux risques encourus. La Régie est d'avis que ce sujet ne fait pas partie du présent dossier, tel qu'expliqué à la section 3.2 de la présente décision.

[25] **Pour ces motifs, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenant à l'AQPER.**

3. ENCADREMENT DES INTERVENTIONS

[26] La Régie apporte des précisions sur certains enjeux et commente certaines demandes d'intervention, de même que certains budgets de participation déposés.

[27] La Régie s'attend à ce que les intervenants ajustent leur intervention et leur budget de participation, le cas échéant, en tenant compte des enjeux retenus et des commentaires formulés à la présente décision. Cependant, ces intervenants n'ont pas à déposer un nouveau budget de participation.

[28] Également, la Régie s'attend à ce que les interventions soient bien ciblées et que les intervenants qui comptent traiter d'un sujet sous le même angle coordonnent leurs efforts, afin d'éviter les chevauchements.

[29] Enfin, selon le Guide, si un intervenant souhaite réclamer des sommes supérieures au budget de participation déposé, il devra le faire au moment de sa demande de paiement de frais, en apportant les justifications appropriées. La Régie rappelle que, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

3.1 MESURES VISANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

[30] Afin de permettre aux exploitations agricoles de bénéficier des mesures tarifaires proposées dès l'hiver 2013-2014, le Distributeur demande à la Régie de se prononcer de façon prioritaire sur cet enjeu, d'ici la mi-octobre.

[31] Dans sa décision D-2013-124, la Régie a fixé l'échéancier suivant pour toute personne intéressée dont le statut d'intervenant lui aura été accordé et pour celle qui désire déposer des observations sur cet enjeu :

Le 20 septembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des personnes intéressées
Le 27 septembre 2013 et, si requis, le 30 septembre 2013	Dates pour la tenue de l'audience

[32] Dans leur demande d'intervention du 23 août 2013, le GRAME, le ROÉÉ, le RNCREQ, SÉ/AQLPA, l'UC et l'UPA désirent intervenir sur les mesures proposées visant les exploitations agricoles. De plus, conformément au nouvel échéancier fixé par la Régie dans ses lettres des 27 et 30 août 2013, la majorité d'entre eux a déposé des demandes de renseignements les 23, 29 et 30 août 2013, pour lesquelles le Distributeur a transmis ses réponses le 9 septembre 2013.

[33] **La Régie permet au GRAME, au ROÉÉ, au RNCREQ, à SÉ/AQLPA, à l'UC et à l'UPA d'intervenir sur les mesures visant les exploitations agricoles.**

3.2 TAUX DE RENDEMENT DES CAPITAUX PROPRES ET MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT

[34] Le Distributeur indique que l'ACEFO, l'AQCIE/CIFQ et la FCEI semblent vouloir aborder des éléments relatifs au taux de rendement et croit qu'il y a lieu d'exclure du présent dossier toutes les questions relatives à la détermination du rendement, étant donné qu'elles seront discutées dans le cadre du dossier R-3842-2013.

[35] L'ACEFO souligne qu'elle intervient au dossier R-3842-2013 et ne souhaite pas aborder des questions relatives à la détermination du taux de rendement dans le présent dossier. L'intervenante précise qu'elle entend analyser et démontrer qu'une demande d'augmentation du taux de rendement peut avoir pour effet de hausser les tarifs non seulement par l'intermédiaire des revenus requis, mais aussi par l'intermédiaire de certaines propositions. Par exemple, le fait d'allonger la période d'amortissement d'un compte d'écarts a pour conséquence de faire supporter à la clientèle du Distributeur des frais de financement plus élevés.

[36] L'AQCIE/CIFQ n'a pas l'intention de débattre de ce qui fait l'objet du dossier R-3842-2013. L'intervenant précise que l'examen des revenus requis (des charges d'exploitation, de la dépense d'amortissement et du rendement sur la base de tarification) se fera dans un contexte où les trop-perçus atteignent des sommes importantes année après année, ce qui justifie d'y apporter une attention très particulière, indépendamment du taux de rendement pouvant être autorisé sur les capitaux propres et de la manière de disposer d'éventuels écarts de rendement.

[37] La Régie prend note des précisions apportées par l'ACEFO et l'AQCIE/CIFQ. **Elle précise que la détermination du taux de rendement des capitaux propres du Distributeur ne sera pas examinée au présent dossier. Toutefois, les impacts du taux de rendement demandé par le Distributeur dans le dossier R-3842-2013 sur les revenus requis de l'année tarifaire 2014-2015 font partie des enjeux du présent dossier.**

[38] La Régie note que l'UC désire examiner les mesures que le Distributeur entend mettre en œuvre pour contrôler les coûts de retraite et/ou pour introduire un nouveau mécanisme de partage de ces coûts, afin de s'assurer que la clientèle résidentielle profite réellement des gains d'efficacité du Distributeur.

[39] **La Régie précise que le mécanisme de traitement des écarts de rendement ne sera pas examiné au présent dossier, étant donné que ce sujet sera traité dans le dossier R-3842-2013. Elle mentionne cependant que les mécanismes des comptes d'écarts de l'année tarifaire 2014-2015, excluant les écarts de rendement, font partie des enjeux du présent dossier.**

3.3 PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)

[40] La Régie note que l'AQCIE/CIFQ, la CCÉG, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et l'UC prévoient examiner le budget 2014 du PGEÉ, en réseau intégré et en réseaux autonomes.

[41] La Régie rappelle que, dans sa décision D-2013-037, elle s'est prononcée sur la nature de ses pouvoirs quant aux programmes et mesures en efficacité énergétique⁶. Elle précisait, notamment, qu'elle n'a pas le pouvoir d'imposer une mesure spécifique d'efficacité énergétique à un distributeur lorsqu'il ne réclame pas de budget à cet effet et ajoutait que ce pouvoir incombe au ministre des Ressources naturelles. Cette décision a été confirmée par la Régie dans sa récente décision D-2013-107⁷. Considérant les pouvoirs de la Régie en matière d'efficacité énergétique dans le cadre d'un dossier tarifaire, l'examen des programmes proposés par le Distributeur dans son PGEÉ doit être fait dans le but de recommander à la Régie d'approuver, en totalité ou en partie, le budget demandé ou, encore, de le refuser. **La Régie demande aux intervenants qui désirent se prononcer sur le PGEÉ 2014 du Distributeur de respecter ce cadre d'analyse.**

[42] Par ailleurs, la Régie encourage les intervenants qui veulent proposer un programme spécifique ou des modifications aux modalités d'un programme existant à en discuter avec le Distributeur, mais ceci en dehors de l'examen des dossiers tarifaires.

AQCIE/CIFQ

[43] Le Distributeur indique qu'au paragraphe 15 de sa demande d'intervention, l'AQCIE/CIFQ exprime son intention d'aborder le processus d'approbation des programmes du PGEÉ, sans plus de détails. Or, le Distributeur doute de l'opportunité et de la pertinence d'introduire une question aussi vaste, dans la mesure où le cadre juridique applicable aux approbations budgétaires du PGEÉ est bien défini par la législation, la pratique réglementaire et la jurisprudence.

⁶ Dossier R-3814-2012, p. 122, par. 491 et 492.

⁷ Dossier R-3838-2013, par. 59 et suivants.

[44] L'AQCIE/CIFQ réplique qu'il cherche à déterminer dans quelle mesure et suivant quel processus les programmes dont le Distributeur veut faire autoriser les budgets ont été approuvés par le ministre des Ressources naturelles. L'intervenant est d'avis qu'il est d'intérêt public que la Régie et les intervenants s'assurent de l'approbation en bonne et due forme des programmes pour lesquels le Distributeur sollicite une approbation budgétaire. Il est aussi d'avis qu'il ne s'agit pas d'une question si vaste qu'elle doive, pour ce motif, être écartée du dossier.

[45] La Régie comprend que l'AQCIE/CIFQ lui demande d'examiner le processus d'approbation des programmes du PGEÉ par le ministre des Ressources naturelles. **Elle est d'avis qu'un tel examen ne relève pas de sa compétence.**

CCÉG

[46] Le Distributeur indique que la CCÉG prévoit présenter une mise à jour de ses analyses sur le marché de la géothermie au Québec, afin d'apporter un éclairage nouveau sur la géothermie dans le secteur de la nouvelle construction et mettre en relief les gains énergétiques anticipés par le Distributeur dans ce secteur. Le Distributeur souhaite rappeler que le dossier tarifaire n'est pas le forum pour faire la conception des programmes en efficacité énergétique et s'interroge sur l'utilité de l'exercice proposé par la CCÉG.

[47] La CCÉG ne réplique pas aux commentaires du Distributeur.

[48] La Régie est d'avis que la conception de nouveaux programmes en efficacité énergétique ne relève pas de sa compétence dans le cadre d'un dossier tarifaire, tel que mentionné précédemment. **Ainsi, la présentation par la CCÉG d'une mise à jour de ses analyses dans le but d'apporter un éclairage nouveau sur la géothermie dans le secteur de la nouvelle construction devrait se concentrer exclusivement sur la mise à jour des gains énergétiques anticipés par le Distributeur.**

[49] La Régie note, par ailleurs, que la CCÉG entend examiner l'approche intégrée pour le marché de la construction résidentielle qui fera la promotion de plusieurs produits, dont la géothermie ainsi que les projets « Technologie de puits géothermiques » et « Géothermie en puits communs » faisant partie du programme « initiatives de démonstrations technologiques et d'expérimentation » (IDÉE) et du programme « projets d'initiatives structurantes en technologies efficaces » (PISTE) du Distributeur. **La Régie permet à la CCÉG d'intervenir sur ces sujets et lui demande de respecter le cadre d'analyse mentionné précédemment.**

[50] Enfin, la Régie note que la CCÉG entend participer à toutes les étapes du présent dossier, y inclus l'audience, mais qu'elle n'a pas l'intention de se faire représenter par un procureur⁸. La Régie juge opportun de préciser à cette intervenante que sa participation devra respecter les prescriptions de la *Loi sur le Barreau*⁹ à cet égard.

GRAME

[51] Le Distributeur souligne que le GRAME envisage une intervention beaucoup trop large et imprécise en matière d'efficacité énergétique en réseau intégré et en réseaux autonomes lorsqu'il affirme, au paragraphe 23 de sa demande d'intervention, vouloir « *revoir les programmes existants (du PGEÉ), à la lumière de leurs résultats en efficacité énergétique* » et, au paragraphe 28, vouloir « *présenter une analyse de la situation par programme* » pour le PGEÉ en réseaux autonomes. Or, une intervention aussi large apparaît injustifiée dans la mesure où le PGEÉ s'inscrit en continuité avec les orientations du Distributeur et les décisions de la Régie. Il soumet que le PGEÉ a atteint sa maturité et, qu'en conséquence, son examen dans le cadre du dossier tarifaire devrait être limité à l'analyse du budget demandé, à sa performance globale, aux nouveautés introduites dans la preuve et à certains suivis spécifiques.

[52] Le GRAME réplique que le paragraphe 23 de sa demande d'intervention est un énoncé général. Il souhaite revoir les programmes existants du PGEÉ en fonction de leurs résultats en efficacité énergétique, tout en précisant que l'analyse se basera sur les tests des programmes du PGEÉ. Le GRAME souligne que les résultats des tests économiques démontrent que les tests de neutralité tarifaire sont négatifs pour tous les programmes, à l'exception des programmes en réseaux autonomes et des programmes de gestion de la demande en puissance.

⁸ Pièce C-CCÉG-0002, par. 13 et 16.

⁹ L.R.Q., c. B-1, articles 128 et 129(c).

[53] En ce qui a trait à l'analyse de la situation du PGEÉ en réseaux autonomes, le GRAME réfère la Régie à la situation décrite au paragraphe 27 de sa demande d'intervention traitant de l'ampleur du déficit en réseaux autonomes en matière d'efficacité énergétique. Ainsi, il précise que l'analyse de la situation par programme qu'il entend présenter sera réalisée en se basant sur les coûts évités en énergie et en puissance ainsi que sur les hypothèses fournies dans le rapport annuel 2012 du Distributeur portant sur les économies en kWh/an.

[54] **La Régie est d'avis que les sujets que le GRAME entend aborder sont pertinents dans la mesure où l'intervention de ce dernier portera sur l'examen du budget du PGEÉ dont le Distributeur recherche l'approbation et respectera le cadre d'analyse mentionné précédemment.**

3.4 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

ACEFO

[55] L'ACEFO compte intervenir sur plusieurs sujets, dont l'importance de la hausse tarifaire demandée, les charges d'exploitation, les nouvelles modalités d'amortissement du compte de nivellement pour aléas climatiques, les modalités de disposition du compte d'écarts relatif au Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétique (BEIÉ), la base de tarification, la modification proposée à l'article 18.1 du texte des *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service), les tarifs domestiques et le budget 2014 du PGEÉ.

[56] Bien que ces sujets soient nombreux, la Régie note que la demande d'intervention de l'ACEFO est bien développée et respecte les exigences prévues au Règlement. **Quant au PGEÉ, la Régie demande à l'intervenante de respecter le cadre d'analyse mentionné précédemment.**

[57] **Le budget de participation déposé par l'ACEFO est cependant jugé élevé par la Régie, considérant son historique d'intervention dans les dossiers tarifaires du Distributeur.**

AREQ

[58] L'AREQ entend traiter de la réforme des tarifs généraux de grande puissance et de l'introduction du tarif LG. Ces sujets sont pertinents à l'étude du présent dossier et sont bien développés par l'intervenante dans sa demande d'intervention.

[59] Par ailleurs, la Régie note que l'AREQ prévoit avoir recours aux services d'un témoin expert, monsieur Pierre Fréchet, ing., sous réserve de changement. **Elle demande à l'AREQ de déposer, au plus tard le 1^{er} novembre 2013 à 12 h, sa demande de reconnaissance du statut de témoin expert. S'il y a lieu, toute contestation à cet égard devra être déposée au plus tard le 15 novembre 2013 à 12 h.** La Régie décidera de cette demande lors de l'audience.

AQCIE/CIFQ

[60] Le Distributeur constate que la demande d'intervention de l'AQCIE/CIFQ est peu ciblée et générale et ne justifie pas le budget réclamé de 102,1 k\$. De plus, l'intervenant se contente d'énumérer une liste des sujets qu'il prévoit aborder, sans présenter ni conclusions recherchées ni recommandations proposées, comme l'exige explicitement le Règlement.

[61] L'AQCIE/CIFQ réplique que tous les sujets dont il compte traiter sont indiqués, généralement ou spécifiquement, aux paragraphes 11 à 15 de la décision D-2013-124 de la Régie et relèvent tous de propositions formulées par le Distributeur, sous réserve du PGEÉ. Les conclusions et recommandations précises de l'AQCIE/CIFQ sur l'ensemble de ces enjeux ne pourront raisonnablement être formulées qu'après analyse complète des enjeux, obtention de renseignements additionnels de la part du Distributeur et consultation des membres des associations industrielles.

[62] L'AQCIE/CIFQ recherche la détermination, par la Régie, de tarifs et de conditions de service justes et raisonnables. Il allègue que la bonne marche du dossier tarifaire en cours ne requiert pas qu'il se prononce prématurément sur des enjeux déjà proposés par le Distributeur et acceptés par la Régie. Il reconnaît qu'il lui faudrait être plus explicite s'il proposait l'ajout d'enjeux additionnels, ce qui n'est pas le cas ici, sauf quant à l'aspect du PGEÉ. Il ajoute que la formulation de sa demande d'intervention ne diffère en rien de ce qu'elle a été dans les dossiers antérieurs, sans faire alors l'objet de critiques de la part du Distributeur.

[63] Quant au budget de participation déposé, l'AQCIE/CIFQ annonce son intention de s'attaquer à un bon nombre d'enjeux et précise que son budget s'appuie sur l'expérience des dossiers antérieurs.

[64] La Régie note, tout comme le Distributeur, que la demande d'intervention de l'AQCIE/CIFQ ne respecte pas entièrement l'article 6 du Règlement. La Régie a cependant décidé de permettre à cet intéressé d'intervenir, en tenant compte de son historique d'intervention dans les dossiers tarifaires du Distributeur et du fait qu'il s'agit du seul intéressé à représenter les intérêts de la grande industrie. Elle demande cependant à l'AQCIE/CIFQ, dans le cadre de ses prochaines demandes d'intervention, de préciser sommairement les conclusions recherchées ou les recommandations proposées, tel que prévu au Règlement.

[65] En ce qui a trait au budget de participation déposé par l'AQCIE/CIFQ, la Régie le juge raisonnable, considérant le nombre de sujets que l'intervenant désire traiter et son historique d'intervention dans les dossiers tarifaires du Distributeur.

[66] La Régie permet à l'AQCIE/CIFQ d'intervenir sur les sujets proposés qui font partie du présent dossier. Quant au PGEÉ, la Régie lui demande de respecter le cadre d'analyse mentionné précédemment.

FCEI

[67] La FCEI entend examiner les sujets suivants : la prévision des ventes, les approvisionnements, les coûts évités, plusieurs aspects des revenus requis, les projets d'efficacité du Distributeur dont, en particulier, le projet Lecture à distance (LAD), les indices de performance du Distributeur, les tarifs de distribution, la politique de dépôts de garantie de la clientèle affaires et le balisage externe de la qualité du service.

[68] Le Distributeur souligne que le budget de participation de 110,3 k\$ demandé par la FCEI est élevé.

[69] La Régie considère que les sujets proposés par la FCEI sont bien développés dans sa demande d'intervention et font partie du présent dossier. Elle juge cependant élevé le budget de participation déposé par l'intervenante, considérant son historique d'intervention devant la Régie.

OC

[70] OC entend traiter des sujets suivants : la stratégie relative aux ménages à faible revenu, les efforts d'efficience et de performance du Distributeur, les modifications apportées aux Conditions de service quant à la révision de certaines modalités relatives à l'alimentation et la stratégie tarifaire globale du Distributeur ainsi que certains éléments relatifs à la structure des tarifs domestiques.

[71] La Régie juge pertinents les sujets sur lesquels OC désire intervenir et considère raisonnable le budget de participation déposé.

[72] Elle note cependant qu'OC se réserve le droit d'avoir recours à des services d'experts-conseils ou de témoins experts. La Régie rappelle à l'intervenante qu'il lui appartenait de prévoir les sommes requises pour son intervention dès la présentation de son budget de participation, tel que prévu à l'article 8 du Guide.

ROEÉ

[73] Le ROEÉ entend examiner principalement le PGEÉ et les tarifs de distribution.

[74] Le Distributeur croit qu'il n'est pas opportun d'aborder l'introduction d'un tarif à paliers, comme le demande le ROEÉ, puisque ce sujet a déjà fait l'objet de plusieurs dossiers. Compte tenu des nombreuses nouveautés en matière tarifaire qu'il propose, le Distributeur s'interroge également sur l'utilité d'examiner cette année l'opportunité d'instaurer une tarification volontaire et de réintroduire le tarif BT. Il souligne, par ailleurs, que l'intervenant revient sur le sujet du tarif DT, notamment sur la question d'une aide financière, alors que le sujet a été maintes fois abordé au cours des dernières années.

[75] Le ROEÉ réplique que, tel qu'indiqué dans sa demande d'intervention, il s'en remet à la Régie quant à l'opportunité d'aborder dans la présente cause la possibilité d'introduire un tarif à paliers pour les tarifs généraux. Il souligne cependant que, contrairement à l'affirmation du Distributeur, ce sujet n'a été traité dans les dossiers antérieurs que par le biais d'un suivi relatif au « *Rapport de la BCUC sur le tarif à paliers de BC Hydro* » et que la Régie n'a que simplement remis à plus tard l'étude en bonne et due forme de cette option.

[76] Comme la Régie l'a indiqué dans sa décision D-2011-028¹⁰, elle est intéressée à améliorer le signal de prix dans la structure tarifaire. **Cependant, la Régie juge qu'un examen approfondi d'un tarif à paliers pour les tarifs généraux n'est toujours pas opportun à ce moment-ci et ne retient pas cet enjeu dans le présent dossier.**

[77] Le ROEÉ propose d'examiner l'opportunité d'instaurer une tarification volontaire. L'intervenant est d'avis que cette nouvelle tarification pourrait mitiger la hausse importante des tarifs du Distributeur, qui est attribuée en grande partie à l'énergie éolienne. Cette nouvelle tarification pourrait donc être profitable, tant au Distributeur qu'aux consommateurs, tout en permettant d'appuyer cette forme d'énergie renouvelable. Le ROEÉ s'en remet toutefois à la Régie quant à l'opportunité d'examiner cette nouvelle avenue.

[78] La Régie trouve intéressante cette idée de tarification volontaire de l'énergie verte. Elle considère cependant que cette avenue nécessite une étude préalable portant notamment sur l'intérêt de la clientèle à l'égard d'une telle tarification. **La Régie encourage le ROEÉ et le Distributeur à en discuter, afin que ce sujet puisse être débattu, le cas échéant, lors d'un prochain dossier tarifaire.**

[79] Quant à sa proposition d'étudier l'opportunité de réintroduire le tarif BT, le ROEÉ avance qu'il serait indiqué, compte tenu des besoins actuels de gestion de la demande, de la situation de surplus d'électricité et des prix élevés du mazout, de procéder à des analyses afin d'évaluer la pertinence de réintroduire le tarif BT lors du prochain dossier tarifaire. Il fait valoir que l'initiative du Distributeur d'étendre le tarif DT aux entreprises serricoles consiste justement en une réintroduction d'un tarif de gestion de la consommation pour cette clientèle spécifique. Dans ce contexte, le ROEÉ souhaiterait examiner l'opportunité d'élargir à d'autres clientèles l'accès à ce type de tarif.

¹⁰ Dossier R-3740-2010, p. 137, par. 568 à 570.

[80] La Régie rappelle que le tarif BT a été abrogé dans la décision D-2004-170¹¹. Elle estime que rien dans le contexte actuel n'indique qu'il soit pertinent d'ajouter la réintroduction du tarif BT aux autres enjeux du présent dossier.

[81] En ce qui a trait au tarif DT, le ROEÉ souligne que le Distributeur a présenté, dans le cadre de son rapport annuel de 2012 et à la suite de la demande de la Régie, un bilan sur la campagne de promotion de la bi-énergie¹², et qu'il devrait donc être en mesure de commenter ce rapport et les recommandations qui y sont incluses. Il allègue également qu'il est pour le moins incongru que le tarif DT attire autant de nouveaux clients qu'il en perd année après année et avance l'hypothèse que ce problème soit dû à la méconnaissance de ce tarif par les acheteurs de maisons déjà équipées de systèmes bi-énergie. Conséquemment, il serait pertinent, selon le ROEÉ, d'examiner, entre autres choses, l'opportunité d'instaurer une aide financière orientée vers cette clientèle spécifique, afin d'encourager cette dernière à conserver le tarif DT lors de l'achat d'une maison équipée d'un système bi-énergie.

[82] La Régie précise que le tarif DT fait partie des enjeux du présent dossier et permet au ROEÉ d'intervenir sur ce sujet.

[83] Par ailleurs, le ROEÉ précise qu'il pourrait intervenir sur d'autres enjeux, dont la stratégie d'approvisionnement, les coûts évités, les réseaux autonomes et le mécanisme automatique de fixation de la puissance pour le tarif LG, mais sans apporter plus de précisions ni présenter de conclusions sommaires. La Régie lui rappelle qu'en vertu de l'article 6 du Règlement, il aurait dû préciser dans sa demande d'intervention, de façon sommaire, les conclusions recherchées ou les recommandations proposées pour chacun des enjeux qu'il désire traiter.

RNCREQ

[84] Le RNCREQ entend examiner les sujets suivants : les coûts évités, les approvisionnements, les tarifs de distribution, le potentiel technico-économique d'efficacité énergétique dans les réseaux autonomes et l'impact des investissements prévus de 2014 à 2018 sur la base de tarification et sur les revenus requis.

¹¹ Dossier R-3531-2004.

¹² Dossier R-3776-2011, décision D-2012-024, p. 133, par. 504.

[85] Le Distributeur indique que le RNCREQ ne possède pas, *a priori*, l'intérêt pour aborder l'impact tarifaire sur cinq ans des investissements et qu'il n'y a aucune démonstration à cet effet dans sa demande d'intervention.

[86] Le RNCREQ réplique qu'il a des préoccupations relativement au développement socio-économique. Examinées dans une perspective de développement durable, ces préoccupations socio-économiques incluent la tarification de l'électricité, dans la mesure où le niveau du tarif peut influencer le choix des consommateurs quant à leur consommation énergétique. Dans cette perspective, l'analyse de l'impact des investissements sur les revenus requis est un indice de l'évolution des tarifs sur les cinq prochaines années. L'intervenant veut s'assurer que les impacts présentés reflètent le plus fidèlement possible les effets attendus des investissements. Le RNCREQ rappelle, par ailleurs, qu'il a traité de ce sujet lors du dernier dossier tarifaire du Distributeur (dossier R-3814-2012) et que son intervention a été jugée utile par la Régie.

[87] L'impact tarifaire sur cinq ans des investissements est abordé par le Distributeur dans sa demande¹³. La Régie juge que le RNCREQ peut en traiter.

[88] Par ailleurs, le RNCREQ prévoit aborder la question de l'alimentation électrique des réseaux autonomes et ses impacts environnementaux.

[89] Or, selon le Distributeur, cette question relève clairement de son Plan d'approvisionnement. En outre, il rappelle que la Régie soulignait, dans sa décision D-2013-037¹⁴, que la question de la mise à jour des investissements et des approvisionnements du réseau de Schefferville serait examinée à l'occasion de la prochaine demande d'investissement de plus de 10 M\$ liée à la centrale Mehinek ou à la ligne raccordant cette centrale.

¹³ Pièce B-0037.

¹⁴ Dossier R-3814-2012, p. 118, par. 471.

[90] Le RNCREQ indique que la contestation du Distributeur se fonde sur une interprétation erronée de sa demande d'intervention. En effet, il n'entend pas « *aborder la question de l'alimentation électrique des réseaux autonomes et des impacts environnementaux de celle-ci* », mais il entend examiner les résultats de l'étude déposée par le Distributeur en ce qui a trait au potentiel technico-économique d'efficacité énergétique dans les réseaux autonomes. Ce n'est que pour justifier son intérêt pour le sujet que le RNCREQ a mentionné qu'il a traité de l'alimentation des réseaux autonomes dans des dossiers tarifaires antérieurs.

[91] La Régie note la précision apportée par le RNCREQ en ce qui a trait à l'intervention qu'il désire faire au sujet du potentiel technico-économique d'efficacité énergétique dans les réseaux autonomes et considère que l'examen des résultats de l'étude déposée par le Distributeur à cet égard fait partie des enjeux du dossier.

[92] Par ailleurs, la Régie juge élevé le budget de participation déposé par le RNCREQ de 91,3 k\$.

SÉ/AQLPA

[93] SÉ/AQLPA entend traiter des sujets suivants : la prévision des ventes, l'efficience, les charges d'exploitation, le compte de nivellement pour aléas climatiques, la base de tarification et les tarifs de distribution.

[94] Tous les sujets sur lesquels SÉ/AQLPA compte intervenir sont jugés pertinents. La Régie note que la demande d'intervention de cet intervenant est bien ciblée et bien développée. Elle l'invite, par contre, à concentrer son intervention en priorité sur les propositions du Distributeur qu'il conteste. En ce qui a trait aux propositions du Distributeur avec lesquelles il est en accord, SÉ/AQLPA peut se limiter à en informer la Régie, sans qu'il soit nécessaire ni pertinent d'élaborer davantage.

[95] La Régie juge élevé le budget de participation déposé par SÉ/AQLPA de 90,9 k\$, considérant les frais accordés par la Régie à cet intervenant au cours des dernières années dans le cadre des dossiers tarifaires du Distributeur.

UC

[96] L'UC souligne que ce dossier est d'une grande importance pour les consommateurs dont elle défend les intérêts, considérant les impacts tarifaires majeurs qui pourraient en découler pour la clientèle domestique. L'intervenante entend traiter des sujets suivants : les efforts additionnels d'efficacité du Distributeur, le compte de nivellement pour aléas climatiques, les Conditions de service, les tarifs de distribution, les charges d'exploitation, les approvisionnements, le PGEÉ, la répartition des coûts et l'indice d'interfinancement, la stratégie tarifaire, les investissements et les mises en service, le suivi du projet LAD et le traitement des plaintes.

[97] L'UC précise que bien que sa liste d'enjeux puisse paraître ambitieuse, elle entend traiter à fond de chacun d'eux.

[98] Le Distributeur souligne que le budget de participation de 166,1 k\$ demandé par l'UC est élevé.

[99] La Régie considère que les sujets proposés par l'UC font partie du présent dossier et qu'ils ont été bien développés dans sa demande d'intervention, à l'exception du traitement des plaintes des consommateurs.

[100] L'UC souhaite, entre autres, s'assurer que les plaintes des consommateurs sont traitées avec diligence, équité et de façon efficace. Elle mentionne qu'en 2012, le Distributeur a reçu près de 6 000 plaintes et que 165 ont été portées « *en appel* » devant la Régie. L'intervenante veut s'enquérir auprès du Distributeur de la stratégie de gestion des plaintes et des coûts y associés et offrir des recommandations à la Régie à la suite de cet examen.

[101] La Régie est d'avis que le traitement des plaintes des consommateurs peut constituer un vaste sujet d'examen et que l'UC n'a pas démontré, même sommairement, qu'il y a un réel problème à ce sujet et quel en serait l'ampleur, le cas échéant. **Par conséquent, la Régie considère qu'il n'est pas opportun de traiter de ce sujet dans le cadre du présent dossier.**

[102] **Par ailleurs, la Régie juge élevé le budget de participation déposé par l'UC, considérant son historique d'intervention et les frais accordés à cette intervenante au cours des dernières années dans le cadre des dossiers tarifaires du Distributeur.**

UMQ

[103] L'UMQ entend examiner les sujets suivants : certaines composantes des revenus requis, les indices de performance, les coûts reliés à l'alimentation électrique et les tarifs de distribution. De plus, l'UMQ entend proposer d'isoler les municipalités dans une catégorie tarifaire particulière, dont le principal objectif serait, à terme, un interfinancement nul.

[104] Le Distributeur s'interroge sur la pertinence, la conformité réglementaire et la légalité d'une éventuelle proposition de l'UMQ quant à la création d'une nouvelle catégorie tarifaire à un niveau d'interfinancement nul dédiée aux municipalités. À la lumière de ces préoccupations et dans un contexte où le présent dossier comporte plusieurs enjeux en matière de tarification, dont l'ajout d'un nouveau tarif, le Distributeur juge que cette question devrait être exclue du présent dossier.

[105] L'UMQ ne réplique pas aux commentaires du Distributeur.

[106] **La Régie juge que l'UMQ peut aborder ce sujet, mais dans l'optique de lui permettre de déterminer, au terme de l'audience, s'il est opportun ou non d'élaborer une nouvelle catégorie tarifaire pour les municipalités et si une telle avenue respecte le cadre réglementaire en vigueur. Le cas échéant, cet enjeu pourrait être discuté plus à fond dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire.**

4. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[107] Le 6 août 2013, le Distributeur dépose sous pli confidentiel, avec sa demande tarifaire, la version complète de l'annexe A de la pièce B-0020, intitulée « Volumes et coûts des approvisionnements postpatrimoniaux ». Il dépose également au dossier public une version de cette annexe dans laquelle sont caviardées les informations jugées confidentielles, soit les coûts et les prix associés à certains de ses contrats d'approvisionnement de long terme.

[108] Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi à l'égard de ces informations, pour les motifs indiqués aux affirmations solennelles suivantes déposées au soutien de cette demande¹⁵ :

- Monsieur Terry Bennett de TransCanada Energy Ltd (TCE) pour les contrats L'Anse-à Valteau, Baie des Sables, Carleton, Les Méchins, Montagne Sèche et Gros Morne;
- Monsieur Daniel Angel pour le contrat Kruger;
- Monsieur Éric Nadeau de TCE pour le contrat de la centrale de Bécancour.

[109] La Régie n'a reçu aucun commentaire ni objection de la part des personnes intéressées relativement à cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[110] Après examen des affirmations solennelles, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations caviardées de la version publique de l'annexe A de la pièce B-0020. Toutefois, cette décision ne s'applique pas à l'égard du contrat Les Méchins, puisqu'aucune donnée relative à ce contrat n'a été transmise. **La Régie accueille, en conséquence, la demande de traitement confidentiel du Distributeur relative à la version complète de ladite annexe.**

¹⁵ Pièces B-0004, B-0005 et B-0006.

5. ÉCHÉANCIER

[111] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du présent dossier :

Le 3 octobre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur
Le 24 octobre 2013 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 1 ^{er} novembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la demande de reconnaissance du statut de témoin expert de l'AREQ
Le 7 novembre 2013 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des autres personnes intéressées
Le 15 novembre 2013 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements aux intervenants et la contestation de la demande de reconnaissance du statut de témoin expert de l'AREQ
Le 21 novembre 2013 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 6 au 20 décembre 2013	Période réservée pour l'audience

[112] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de le faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **7 novembre 2013 à 12 h**.

[113] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'AREQ, l'AQCIE/CIFQ, la CCÉG, la FCEI, le GRAME, OC, le ROÉÉ, le RNCREQ, SÉ/AQLPA, l'UC, l'UMQ et l'UPA;

REFUSE le statut d'intervenant à l'ACEFQ et l'AQPER;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance du Distributeur en vue du traitement confidentiel de la version complète de l'annexe A de la pièce B-0020;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion de la version complète de l'annexe A de la pièce B-0020 et des informations de nature confidentielle qu'elle contient;

FIXE le calendrier prévu à la section 5 de la présente décision;

RÉITÈRE les autres conclusions et éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^{es} Denis Falardeau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^{es} Serge Cormier et Éric Martel;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représentée par M^e Stéphane Nobert;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIÉ/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG) représentée par M. Denis Tanguay;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Pascale Boucher Meunier;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Marc-André LeChasseur;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^{es} Marie-Andrée Hotte, Claude Tardif et Isabelle Demers.